

DEPARTEMENT DU CANTAL- COMMUNE DE JUSSAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision :	DDM2025-016
Date de la décision :	02/12/2025
Domaine :	EMPRUNT
Publiée par affichage en Mairie le :	02/12/2025

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

Vu la délibération N°D-2020-4-4 du 23 mai 2020 accusée réception en préfecture le 26 mai 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment de « *De procéder, dans les limites du vote des budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal* »,

Vu le budget de la commune de Jussac voté et approuvé par la Conseil municipal le 04 avril 2025,

Considérant qu'après avoir étudié les différentes propositions, le Crédit Agricole Centre France propose les conditions financières les plus avantageuses :

DECIDE

ARTICLE 1er :

De contracter et de signer auprès du Crédit Agricole Centre France un emprunt de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) destiné à financer les travaux d'investissement prévus (Création d'un restaurant scolaire et d'un espace périscolaire) dans les conditions suivantes :

Montant	500 000.00 €
Durée	240 mois (20 ans)
Taux d'intérêt	Fixe : 3.55 %
Type d'amortissement	Capital constant
Frais de dossier	750€

ARTICLE 2 :

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Jussac, le 02/12/2025


Le Maire,
Jean-François RODIER